



ARRETE N° 25-2021- 10_21_00003

ELECTION DES JUGES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON

Renouvellement partiel – année 2021

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14 ;

VU le Code électoral, notamment ses articles L.2, L.20, L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 et L. 86 à L. 117, R. 49, R. 52, R. 54 al 1, R. 59 al 1, R. 62, R. 63 et R. 68 ;

VU la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte) ;

VU le décret du 6 octobre 1809 concernant l'organisation des tribunaux de commerce (instituant un tribunal de commerce à Besançon) ;

VU le décret n° 85-305 du 5 mars 1985 modifiant la composition du tribunal de commerce de Besançon ;

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la liste électorale établie au titre de l'année 2021 dans le ressort du tribunal de commerce de Besançon, en application des articles L.723-3 et R.723-1 à R. 723-4 du Code de commerce ;

Considérant que les mandats de Monsieur Ange ALEZ MARTIN, Monsieur Luc GENTIT et Monsieur Serge ROLAND arrivent à expiration le 31 décembre 2021 ;

Considérant la démission de Monsieur Jocelyn GELE dont le préfet du Doubs a accusé réception le 13 octobre 2021, date à laquelle la démission devient effective ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les personnes inscrites au titre de l'année 2021 sur la liste électorale établie dans le ressort du Tribunal de commerce de Besançon, sont convoquées à l'effet de participer le **mardi 30 novembre 2021 à 18h au plus tard** à l'élection de **4 juges**.

S'il y a lieu de procéder à un second tour, celui-ci se déroulera le **lundi 13 décembre 2021**.

Le mandat des juges élus dans le cadre de ce scrutin sera :

- soit de deux ans, pour les juges qui n'ont jamais exercé de mandat de juge,
- soit de quatre ans, pour les juges dont le mandat est renouvelé.

Article 2 : Le vote a lieu exclusivement par correspondance.

Article 3 : Les déclarations de candidature devront être déposées, **jusqu'au jeudi 18 novembre 2021 à 18 heures**, à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) :

**du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h
(et de 14 h à 18 h le jeudi 18 novembre 2021).**

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives, et doivent être déposées par les candidats eux-mêmes ou par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L.723-7 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du même code,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L. 723-4 et de l'article R. 723-6 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les éléments mentionnés ci-dessus, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle doit en outre comporter les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment,
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation,
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans,
- et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

Les services de la préfecture enregistrent les candidatures et en donnent récépissé.

Les candidatures qui ne seront pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité seront refusées.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, soit **le vendredi 19 novembre 2021**.

Article 4 : Au plus tard **le vendredi 19 novembre 2021**, seront envoyées aux électeurs deux enveloppes électorales vierges destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions « Election Juges Consulaires TC Besançon – Vote par correspondance » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur ».

Chacune de ces enveloppes porte respectivement la mention « premier tour de scrutin » et la mention « deuxième tour de scrutin ».

Chaque électeur vote à l'aide d'un seul bulletin qu'il rédige lui-même ou à l'aide de l'un des bulletins imprimés envoyés par la commission prévue à l'article L.723-13 du code du commerce.

Peuvent également être utilisés les bulletins envoyés directement par les candidats. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite. Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges

à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Article 5 : Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. **Il adresse cette deuxième enveloppe correctement fermée au préfet, au plus tard la veille du scrutin à 18 h 00 (date limite de réception).**

Les enveloppes doivent impérativement être postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Article 6 : La commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est composée de, outre son président, un juge du tribunal judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel, et d'un fonctionnaire désigné par le préfet.

Sont ainsi désignés :

En qualité de président : Monsieur Alain TROILO, Président du Tribunal Judiciaire de Besançon ;
En qualité de président suppléant : Madame Marjolaine POINSARD, vice-présidente en charge de l'instruction au Tribunal Judiciaire de Besançon ;

En qualité de membre magistrat : Madame Dominique ROUAULT, juge des enfants au Tribunal Judiciaire de Besançon ;
En qualité de membre suppléant : Monsieur Jean-Louis CIOFFI, vice président en charge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de Besançon

En qualité de membre fonctionnaire : Monsieur Guy FISCHER, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la Préfecture du Doubs ;
En qualité de membre suppléant : Madame Murielle BEUGNOT, cheffe du bureau de la réglementation et des élections.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

La commission est chargée d'examiner la conformité des bulletins de vote remis par les candidats, et de procéder à leur validation avant l'envoi des bulletins de vote aux électeurs.

Les bulletins doivent être remis au président de la commission en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le **jeudi 18 novembre 2021 à 18h**, pour vérification de leur conformité aux dispositions réglementaires.

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes auront lieu le **mercredi 1^{er} décembre 2021 à 10 heures** au Tribunal de commerce de Besançon, situé au 1 rue Mégevand, pour le premier tour de scrutin, par la commission prévue à l'article L.723-13 du code du commerce. S'il y a lieu de procéder à un second tour, celui-ci se déroulera le **mardi 14 décembre 2021** au même lieu. Les électeurs devront s'enquérir par leurs propres moyens de l'existence d'un deuxième tour, aucune convocation ne sera envoyée pour le second tour de scrutin.

Article 8 : La liste d'émargement est constituée par une copie de la liste des électeurs.

À la clôture du scrutin, le secrétaire de la commission d'organisation des élections porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ».

Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins ont été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal.

Les membres de la commission procèdent au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission.

Article 9 : Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission d'organisation des élections : le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général, le deuxième au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 10 : La liste d'émargement signée par le président de la commission d'organisation des élections, avec les enveloppes d'acheminement des votes et la liste des électeurs ayant voté par correspondance qui y sont annexées, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Dans les huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire de Besançon.

Le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du Président du Tribunal de Commerce et du Procureur de la République par le greffier du tribunal judiciaire qui le notifie immédiatement aux personnes dont l'élection est contestée.

Dans les dix jours du recours, le tribunal judiciaire statue sans formalité, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties en cause.

La décision du tribunal judiciaire est notifiée dans les trois jours par le greffier de ce tribunal aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le greffier en donne avis au Préfet et au Procureur de la République dans le même délai.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président du Tribunal de Commerce, le Premier Président de la Cour d'Appel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des électeurs.

Besançon, le 21 octobre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL